



Ville de Castelnaudary

Direction de la Vie Associative et  
Culturelle

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

**Matière :** Autres domaines de  
Compétences

**Sous matière** Autres domaines de  
Compétences de la Commune

**OBJET :**

**ANIMATION VENDREDI 12 AOUT 2022**

Décision N° 2022\_170

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire, et notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la politique d'animation festive mise en place par la Ville de CASTELNAUDARY pour la saison 2021 ;

**CONSIDERANT** la proposition musicale.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat d'engagement d'artistes du spectacle à intervenir entre la Ville de CASTELNAUDARY et, l'Association LA SOJA, dont le siège social est situé à : La forêt, 320 Impasse de Minique 81310, et représenté par Monsieur Jean-Jacques GIROT, Président, pour un montant de 2 000€.

**ARTICLE 2 :** Ce concert « EPELO » aura lieu le Vendredi 12 Août 2022, à partir de 21h00, au Square André CORRE, 11400 CASTELNAUDARY.

**ARTICLE 3 :** Le tarif de cette prestation musicale, fixé à 2 000 € (Toutes taxes comprises), incluant le déplacement et la technique, sera acquitté d'après les pièces justificatives sur la régie d'avance de spectacle.

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aude,
- Madame le Percepteur,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Castelnaudary, le 20 juin 2022

L'Adjointe au Maire,



Hélène GIRAL

Publication le

19 JUIL. 2022

# Contrat de cession simplifié du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE :

**La Soja**

*Epelo*

La Forêt - 320 Impasse de Minique - 81310 Parisot

Siret n°:439 773 524 00020

APE 9001 Z

Licence d'entrepreneur du spectacle n° 2-1050135

Représenté par son président Jean Jacques GIROT

Ci-après dénommé le "PRODUCTEUR"

ET :

**VILLE DE CASTELNAUDARY**

MAIRIE 20,22 Cours de la République 11400 CASTELNAUDARY

Nom et qualité du signataire du contrat: Mr Patrick MAUGARD (maire)

N° SIRET: 211100763 00013 /APE: 8411Z / Licences: n° 1053033

Mobile: 06 09 93 02 53 Fixe: 04 68 60 03 69

julien.palause@ville-castelnaudary.fr

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

**Il est arrêté et convenu d'un commun accord ce qui suit :**

1.1 En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR supportera et règlera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

1.2 Le PRODUCTEUR s'engage à produire la prestation, de **EPELO**, dans les conditions suivantes :

Nature de la prestation : concert/animation musicale

Date : 12 Aout 2022

Lieu de représentation : Castelnaudary, Square André CORRE

Arrivée des artistes : à définir

Horaires de passage : 21h

2.1 L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et du bon ordre de marche du lieu de représentation et versera en contrepartie au producteur, non soumis à la TVA, la somme forfaitaire de 2000€ TTC pour la prestation, frais déplacement inclus.

Le règlement Total de **2000€ TTC** sera effectué par mandat administratif / virement bancaire à l'issue de la représentation, dans les délais normaux (fin de mois / dans les 15 jours ou à 45 jours). Facture avec RIB jointe au présent contrat.

2.2 L'ORGANISATEUR prendra en charge la restauration pour 5 personnes (repas/catering/boissons) le soir du concert.

2.3 L'ORGANISATEUR prendra en charge le versement des droits d'auteur et droits voisins éventuels, et autres taxes relatives aux représentations de spectacles vivant. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans son lieu.

2.4 Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de représentation à l'extérieur et de conditions climatiques difficiles (vent et/ou pluie) au moment de la représentation, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR décideront de la conduite à tenir sur la possibilité d'effectuer la représentation en plein air. Dans le cas, où il serait décidé d'annuler pour cause d'intempéries, le prix de cession du spectacle TTC serait dû en totalité au PRODUCTEUR.

En cas d'annulation pour cause de pandémie, les voies amiables seront privilégiées pour définir d'une indemnisation et/ou d'un report.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail et des usages en vigueur dans la profession, le droit applicable est le droit français.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution du présent contrat, les parties font expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à Parisot, le 22/06/2022, en double exemplaires ;

**L'ORGANISATEUR**

(Signature et cachet)



**LE PRODUCTEUR**

(Signature et cachet)

